Recommandations de pharmaSuisse en matière de protection des données à la pharmacie

1. Préambule

Les pharmaciens (pharmaciennes incluses) disposent d'informations soumises d'une part au secret professionnel et d'autre part à la loi sur la protection des données (LPD). Toutes les informations ne sont toutefois pas automatiquement soumises à la LPD. Les présentes directives doivent servir de fil rouge à tout le personnel de la pharmacie. Le fait de respecter les présentes directives sur la protection des données permet aux pharmaciens d'assurer que la personnalité du client et que ses droits fondamentaux sont protégés conformément aux dispositions légales. Dans le même temps, les pharmaciens montrent par quels moyens ils assurent qu'ils remplissent leurs obligations dans le respect de la protection des données.

2. Droit applicable

Dans l'assurance maladie sociale et d'après la loi sur les produits thérapeutiques et les lois cantonales sur la santé publique, les pharmaciens remplissent une mission publique d'approvisionnement. Ces lois servent de base pour la saisie des données dans les pharmacies.

3. Principes de base

Toutes les données ne méritent pas d'être protégées. Les données accessibles à tous (par ex. données du bottin) ne doivent notamment pas être protégées de façon particulière.

Par contre, la loi désigne les données relatives à la santé de particulièrement sensibles. Elles ne peuvent par conséquent être traitées que si les conditions préalables suivantes sont respectées:

1. Le patient a donné expressément son consentement (par ex. en remettant son ordonnance) ou

2. il existe un intérêt prépondérant pour la transmission des données (mission d'approvisionnement des pharmacies, assurance maladie sociale) ou

3. il existe une base légale pour la transmission des données (par ex. art. 84 LAMal).

En principe, les données relatives à la santé sont également soumises au secret professionnel et sont protégées au niveau pénal (art. 321 code pénal CP).

Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances (art. 4 al. 3 LPD). Lors du décompte avec les caisses-maladie, il est possible de supposer que le patient a donné son accord tacite pour autant qu'il soit informé de la collaboration et pour autant que ne soient transmises que les informations indispensables à la collaboration dans le cas particulier.

© pharmaSuisse

Les données doivent être traitées conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité (art. 4 al. 2 LPD). En d'autres termes, il est uniquement possible de traiter les données dont le pharmacien a besoin pour accomplir ses tâches.

4. Responsabilité

Le pharmacien est responsable du respect des dispositions légales. Il doit s'assurer qu'elles sont respectées et expliquer les principes de la protection des données et du secret professionnel à l'ensemble de ses collaborateurs. Il les rend attentif aux conséquences pénales en cas de violation et veille à ce qu'ils disposent de la formation nécessaire pour accomplir leur travail.

Lors de l'élimination de papier, les pharmaciens veillent à ce que les documents contenant des données personnelles particulièrement sensibles soient éliminés correctement; ils ne doivent en aucun cas être jetés à la poubelle ou dans le vieux papier.

5. Exactitude des données, transmission

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (art. 5 al. 1 LPD). Lors du traitement des données, il faut prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles sont transmises à la bonne personne (la facture de Monsieur A. Meier ne doit pas être envoyée à B. Meier).

6. Contrôle d'accès

Il faut prendre des mesures appropriées pour s'assurer que des tiers non autorisés (par ex. autres patients ou visiteurs) n'aient pas accès aux données relatives à la santé (lire/ copier). Il est conseillé de protéger les systèmes informatiques par un mot de passe.

7. Transmission de données sensibles

Lors de la transmission de données relatives à la santé et lors du transport de supports de données, il faut éviter que les données puissent être lues et/ou copiées sans autorisation. Quiconque transmet des données relatives à la santé doit s'assurer que le destinataire respecte également les dispositions de la loi sur la protection des données et le secret professionnel.

Les données relatives à la santé doivent exclusivement parvenir à l'ayant droit. Les fax doivent être placés de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent consulter les documents réceptionnés. Lors de conversations téléphoniques dans la pharmacie, il faut prendre des mesures appropriées pour s'assurer que d'autres personnes ne puissent pas les entendre.

Il faut installer un «firewall» lorsqu'il existe une liaison avec des réseaux de données.

8. Champs pour les remarques

Conformément au principe de proportionnalité, il ne faut saisir que les données nécessaires à l'exercice de la profession pour des besoins de documentation. Des informations médicales supplémentaires (par ex. diagnostic) ne peuvent en principe pas être transmises ou seulement avec le consentement exprès du patient.

© pharmaSuisse